

# VD\_OMNI GE.2010.0143 vom 20. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0143)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0143 du 20 octobre 2010

IT: VD\_OMNI GE.2010.0143 del 20 ottobre 2010

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, BX. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement secondaire Lausanne Isabelle-de-Montolieu | En matière de parcours scolaire, le Tribunal cantonal ne dispose que d'un pouvoir limité; il n'intervient que si l'autorité scolaire a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation (consid. 2).

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours est ouverte contre les décisions rendues par le Département en matière scolaire, selon l'art. 123d LS, mis en relation avec l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Il y a lieu d'entrer en matière (cf. arrêts GE.2009.0166 du 20 novembre 2009, consid. 1, et GE.2009.0151 du 22 octobre 2009, consid.1).

### E. 2

En matière de parcours scolaire, à l'instar de ce qui prévaut dans le domaine du contrôle des examens universitaires, le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint; il n'intervient qu'avec retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation (arrêts GE.2009.0166, précité, consid. 2a; GE.2009.0151, précité, consid. 2a; GE.2009.0142 du 10 septembre 2009, consid. 2, et les arrêts cités). Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2009.0151, consid. 2, GE.2009.0142, consid. 2, et GE.2009.0069, précités, consid. 3).

### E. 3

a) La scolarité obligatoire comprend, en principe, neuf années d'études, réparties en cycles, par quoi on entend une période déterminée de la formation de l'élève, correspondant au temps nécessaire pour acquérir des compétences et atteindre des objectifs en relation avec le programme d'enseignement (art. 5 al. 2 et 3 LS). Sous réserve d'exceptions, un élève ne peut avoir plus d'un an d'avance sur l'âge normal d'entrée dans un cycle ou un degré de la scolarité obligatoire, ni plus de deux ans de retard (art. 10 LS). Les classes du septième au neuvième degré sont réparties dans les voies secondaire de baccalauréat (VSB), secondaire générale (VSG) et secondaire à options (VSO), selon l'art. 28 LS. La VSB prépare aux études gymnasiales conduisant au baccalauréat cantonal et à la maturité fédérale, ainsi qu'à l'entrée dans les formations professionnelles, notamment à celles préparant la maturité professionnelle (art. 37 al. 1 LS). Les conditions d'une promotion d'un degré à l'autre sont définies par le RLS (art. 29 LS). Un élève en échec redouble; des mesures d'appui ou des épreuves de rattrapage sont organisées pour éviter le redoublement (art. 29a LS). Dans

l'enseignement secondaire, l'évaluation de l'acquisition des connaissances et des compétences est communiquée sous forme de notes, allant de 1 à 6, avec demi-points; à la fin de l'année, les notes font l'objet d'une moyenne par discipline, établie au demi-point; il n'est pas établi de moyenne générale (art. 8b al. 3 LS). La note

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Eu égard à la situation des recourants, le Tribunal renonce exceptionnellement à mettre les frais de la procédure à leur charge (art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.